



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau de l'eau**

ARRÊTÉ

N° 2021-DDT-SE-300 du 28 juillet 2021

portant décision d'opposition à la déclaration, en application du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au projet de restauration de surface agricole au lieu-dit « Champ de la Mare » sur la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-1 à 163-5, L.170-1 à L.174-1, L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.212-1 à L.212-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-7 et L.214-7-1, L.216-6 à L.216-13, R.211-1 à R.211-9, R.211-108 à R.211-109, R.214-1 à R.214-5, R.214-32 à R.214-56, R.216-12 et R.214-14 ;

VU le décret n° 2004-809 du 13 août 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment son article 2 et les points 23, 24 et 36 de son article 4 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne, à compter du 15 mars 2019 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin de Seine-Normandie, du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, parvenu complet au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne le 9 décembre 2020, enregistré sous le numéro 91-2020-00067 et relatif à un projet, par la société ENVIRO-CONSEIL ET TRAVAUX (ECT), de restauration de surface agricole au lieu-dit « Champ de la Mare » sur la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91) ;

VU le récépissé de déclaration n° 91-2020-00067, délivré le 14 décembre 2020 à la société ENVIRO-CONSEIL ET TRAVAUX (ECT) ;

VU la demande de compléments, en date du 9 février 2021, établie par le bureau de l'eau du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Essonne dans le cadre de l'examen de la régularité du dossier de déclaration ;

VU les compléments parvenus au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne le 4 juin 2021 ;

VU les observations, en date du 2 juillet 2021, de l'office français de la biodiversité – service départementale Essonne ;

VU l'avis réservé, en date du 8 juillet 2021, de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT que la société ENVIRO-CONSEIL ET TRAVAUX (ECT), sise au D401 – Route du Mesnil-Amelot, commune de VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN (code postal : 77 230), enregistrée sous le numéro SIRET 392 244 935 00020, a pour projet une « *restauration de surface agricole au lieu-dit « Champ de la Mare » sur la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91)* » et que, pour conduire à bien ce projet, la société ECT a déposé auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires, une déclaration au titre du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dite « *déclaration loi sur l'eau* » ;

CONSIDÉRANT que la « *déclaration loi sur l'eau* » déposée par la société ENVIRO-CONSEIL ET TRAVAUX (ECT), a été enregistrée sous le n° 91-2020-00067 puis déclarée complète le 9 décembre 2020 ; qu'elle range alors le projet sus-évoqué uniquement dans la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement relative au rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet de « *restauration de surface agricole au lieu-dit « Champ de la Mare »* » consiste en un apport de matériaux – terres excavées du BTP – sur une surface de 3,8 hectares dans le but de « *sécuriser une ancienne carrière (carrière d'Arpenty) et créer un nivellement adapté à un futur usage agricole* » ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la « *déclaration loi sur l'eau* » a relevé notamment une caractérisation incomplète de l'état initial du site du projet et alentours, concernant le fonctionnement hydraulique et le patrimoine écologique d'une mare existant à l'aval de l'emprise projet et susceptible d'accueillir le surplus d'eaux pluviales du projet ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la « *déclaration loi sur l'eau* » a relevé que l'emprise du projet de « *restauration de surface agricole au lieu-dit « Champ de la Mare* » » est positionnée pour tout ou partie en enveloppe d'alerte de classe 3 de la carte d'identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides en région Île-de-France, mise à disposition sur le site de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France ; que l'emprise du projet est également localisée en amont d'une zone humide avérée, identifiée dans la cartographie mise à disposition sur le site de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, le contexte du projet de « *restauration de surface agricole au lieu-dit « Champ de la Mare* » » impose la réalisation d'une étude zone humide ; que la réalisation d'une telle étude nécessite l'application des modalités décrites dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et dans la circulaire du 18 janvier 2010 susvisés ;

CONSIDÉRANT que la « *déclaration loi sur l'eau* » déposée par la société ENVIRO-CONSEIL ET TRAVAUX (ECT) a fait l'objet d'une demande de compléments (régularité) en date du 9 février 2021 et qu'en réponse une « *déclaration loi sur l'eau* » complétée notamment par une étude zone humide a été déposée auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires, en date du 4 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que si l'étude zone humide réalisée sur le site du projet de « *restauration de surface agricole au lieu-dit « Champ de la Mare* » », en date du 5 mars 2021 (annexe 7 p.21 de la « *déclaration loi sur l'eau* » complétée), respecte globalement les critères précisés dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié susvisé, elle ne respecte pas ceux de la circulaire du 10 janvier 2010 susvisée, notamment sur la définition des transects, et qu'elle classe en zone non humide sans justification et à défaut de prospection près d'un quart de la surface identifiée pour recevoir les matériaux inertes ;

CONSIDÉRANT que l'emprise de l'étude de zone humide n'intègre pas le chemin d'accès depuis la route du marais – D27 – vers le site du projet de « *restauration de surface agricole au lieu-dit « Champ de la Mare* » » (fig.14 p.30 de la « *déclaration loi sur l'eau* » complétée) et qu'il convient de caractériser si ce futur cheminement est concerné par la présence d'une zone humide qui pourrait être impactée par le projet, en phase chantier comme en phase d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la « *déclaration loi sur l'eau* » complétée n'aborde pas les impacts indirects sur les zones humides attenantes pour la phase travaux comme pour la phase définitive ;

CONSIDÉRANT que, sur les 1,3 ha de zones humides identifiées dans la « *déclaration loi sur l'eau* » complétée, le projet de « *restauration de surface agricole au lieu-dit « Champ de la Mare* » » conduit à en détruire une surface de 0,62 ha pour laquelle il est envisagé une stratégie de compensation à proximité immédiate du site du projet ;

CONSIDÉRANT que la caractérisation de l'état initial du site pressenti pour la compensation est insuffisante : le 7 avril 2021, des sondages pédologiques n'ont été effectués que sur une petite partie du site de compensation proposé ; la zone non inspectée par les sondages correspondant à une zone de classe 3 de la carte d'identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides en région Île-de-France à disposition sur le site de la DRIEAT d'Île-de-France et se situant à proximité immédiate d'une zone humide probable du SAGE Orge-Yvette, des sondages complémentaires doivent être réalisés au droit du site de compensation afin d'infirmer ou de confirmer le caractère humide à l'échelle globale de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que la stratégie de compensation proposée ne permet ni de retrouver une équivalence fonctionnelle (la « *déclaration loi sur l'eau* » complétée explique en p.59-61 qu'entre autres, « *l'absence d'analyse détaillée faune-flore limite fortement l'analyse des qualités écologiques et de l'équivalence fonctionnelle sur cette question* »), ni une équivalence surfacique (6 000 m² proposés pour 6 200 m² à compenser, dans la version actuelle de la « *déclaration loi sur l'eau* » complétée) ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant des zones humides évitées et de la compensation, la « *déclaration loi sur l'eau* » complétée ne présente aucun plan de gestion et qu'un tel document est nécessaire afin de s'assurer de la pérennité, sur le long terme, des mesures mises en œuvre – entretien et suivi – sur les zones humides évitées et de compensation, par le pétitionnaire dans le cadre de son projet ;

CONSIDÉRANT que, conformément au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement, toute « déclaration loi sur l'eau » doit être compatible avec les dispositions du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux), et ne pas porter gravement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, à un degré tel qu'aucune prescription permettrait d'y remédier ; l'obligation de compatibilité avec le SDAGE est confirmée par le XI de l'article L.212-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de « restauration de surface agricole au lieu-dit « Champ de la Mare » sur la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91) » est concerné par :

- le SDAGE Seine-Normandie, approuvé pour la période 2010-2015, compte-tenu de l'annulation par le Tribunal administratif de Paris, intervenue le 18 décembre 2018, de la décision d'approbation du SDAGE de Seine-Normandie, approuvé pour la période 2016-2021 ;
- par le SAGE Orge-Yvette révisé, approuvé en 2014 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont fondés sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion consiste notamment :

- à assurer la prévention des inondations et la préservation des systèmes aquatiques ;
- à satisfaire aux exigences de la sécurité civile ;
- à préserver les sites et milieux humides ;
- à assurer la protection des eaux et à en restaurer la qualité ;
- à satisfaire ou concilier les différents usages de l'eau, légalement exercés ;

CONSIDÉRANT que la « déclaration loi sur l'eau » complétée présente des lacunes dans la délimitation des zones humides compte-tenu que les sondages de sols pour mesurer leur caractère hydromorphe ne sont pas suffisamment denses, qu'il s'agisse de la zone concernée par l'apport de remblais, ou de la zone pressentie pour la réalisation des mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que les lacunes dans la délimitation des zones humides reviennent à porter atteinte aux principes de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, rappelés plus haut, et conduisent à considérer le projet de « restauration de surface agricole au lieu-dit « Champ de la Mare » » sur la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91) » déclaré comme incompatible avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur, et notamment, vis-à-vis de sa disposition 78 qui porte sur les modalités d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides ;

CONSIDÉRANT que, malgré les compléments apportés, la « déclaration loi sur l'eau » complétée comporte une caractérisation de l'état initial incomplète ne permettant pas de justifier la validité de la stratégie « éviter-réduire-compenser » des impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques du site et alentours ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement comprennent notamment la protection de la ressource en eau, la répartition de l'eau en tant que ressource économique et la promotion de l'utilisation efficace, économe et durable de l'eau et que, lorsqu'il est porté, gravement et irrémédiablement, atteinte à ces intérêts, l'autorité administrative compétente peut s'opposer à une opération qui fait l'objet d'une déclaration au titre du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'éviter de porter atteinte de manière grave et irrémédiable aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il convient de s'opposer à la déclaration du projet de « restauration de surface agricole au lieu-dit « Champ de la Mare » sur la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91) », enregistrée au guichet unique de l'eau, sous le n° 91-2020-00067, en raison des impacts que ce projet peut avoir sur l'eau et les milieux aquatiques et qui, du fait de ces impacts, requiert une autorisation administrative en application du I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : opposition à déclaration

Il est fait opposition à la déclaration, présentée par la société ENVIRO-CONSEIL ET TRAVAUX (ECT) et enregistrée au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne sous le numéro 91-2020-00067, concernant un projet de restauration de surface agricole au lieu-dit « Champ de la Mare » sur la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91).

Article 2 : contrôles

Les agents chargés d'une police de l'environnement, mentionnés aux articles L.172-2 ou L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté. Ils ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des manquements ou des infractions, dans les conditions déterminées aux articles L.172-4 à L.172-6 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L.172-11, L.172-11-1, L.172-12 et L.172-14 du code de l'environnement, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les officiers et agents de police judiciaire sont également chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté dans les conditions déterminées par le code de procédure pénale.

Article 3 : sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 à L.171-12 du code de l'environnement.

Indépendamment de l'alinéa précédent, le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni de deux ans d'emprisonnement et de cent-mille euros (100 000) d'amende, conformément au 1^o du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Le fait de faire obstacle à un agent mentionné aux articles L.171-1, L.172-1 ou L.216-3 du code de l'environnement est puni de six (6) mois d'emprisonnement et de quinze mille (15 000) euros d'amende.

Article 4 : voies et délais de recours

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté est irrecevable lorsque le déclarant, désigné à l'article 1^{er}, ne saisit pas préalablement en recours gracieux, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification prévue au premier alinéa de l'article 5, le préfet de l'Essonne qui statue après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le déclarant, désigné à l'article 1^{er}, est informé au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de quatre (4) mois sur le recours gracieux vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de la décision de rejet du recours gracieux prévu au présent article, au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, rue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles, par le déclarant désigné à l'article 1^{er}.

Dans les mêmes conditions de délais et de qualité de requérant que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique après de Madame la Ministre de la Transition écologique, 92 055 La Défense, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification prévue au premier alinéa de l'article 4.

Le recours hiérarchique prolonge de deux (2) mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 5 : notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié sans délai au déclarant, désigné à l'article 1^{er}.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL pour être affiché pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette, pour information. Le procès-verbal d'accomplissement de la formalité d'affichage sera dressé par le maire et adressé au préfet de l'Essonne.

Le présent arrêté sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne, à l'adresse réticulaire suivante : www.essonne.gouv.fr (rubriques : « Publications », « Arrêtés », « Eau : arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration »), pendant six (6) mois au moins.

Article 6 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- le sous-préfet de Palaiseau ;
- le directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- le maire de la commune de Bruyères-le-Châtel ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera transmise pour information :

- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette ;
- au directeur de l'office français de la biodiversité ;
- au directeur régional et inter-départemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;
- à la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

*Pour le préfet de l'Essonne, et par délégation,
le directeur départemental des territoires*



Philippe ROGIER